



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE PROGRAMME D'INSPECTION ET DE REHABILITATION DES
CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL
SUR LES COMMUNES DE HAUCONCOURT ET ARGANCY (57)**

DOSSIER N°57-2014-00112

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle;
- VU l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 août 2014, présenté par GRT Gaz, enregistré sous le n° 57-2014-00112.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE
SUIVANT :**

**GRT GAZ
22, rue Lucien Galtier
54410 – LANEUVILLE DEVANT NANCY**

concernant l'opération suivante :

**Programme d'inspection et de réhabilitation des canalisations de transport de gaz
naturel sur les communes d'ARGANCY et de HAUCONCOURT.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de HAUCONCOURT ET ARGANCY où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 9 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,

LA CHARGÉE DE MISSION POLICE DE L'EAU



CHANTAL BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

Programme d'inspection et de réhabilitation des canalisations de transport de gaz naturel sur les communes d'ARGANCY et de HAUCONCOURT

REALISATION DE SONDAGE et DE POMPAGE TEMPORAIRE
sur les communes d'ARGANCY et de HAUCONCOURT

Récépissé n° 57-2014-00112

GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Coordonnées :

GRT GAZ
22, rue Lucien Galtier
54410 – LANEUVILLE DEVANT NANCY

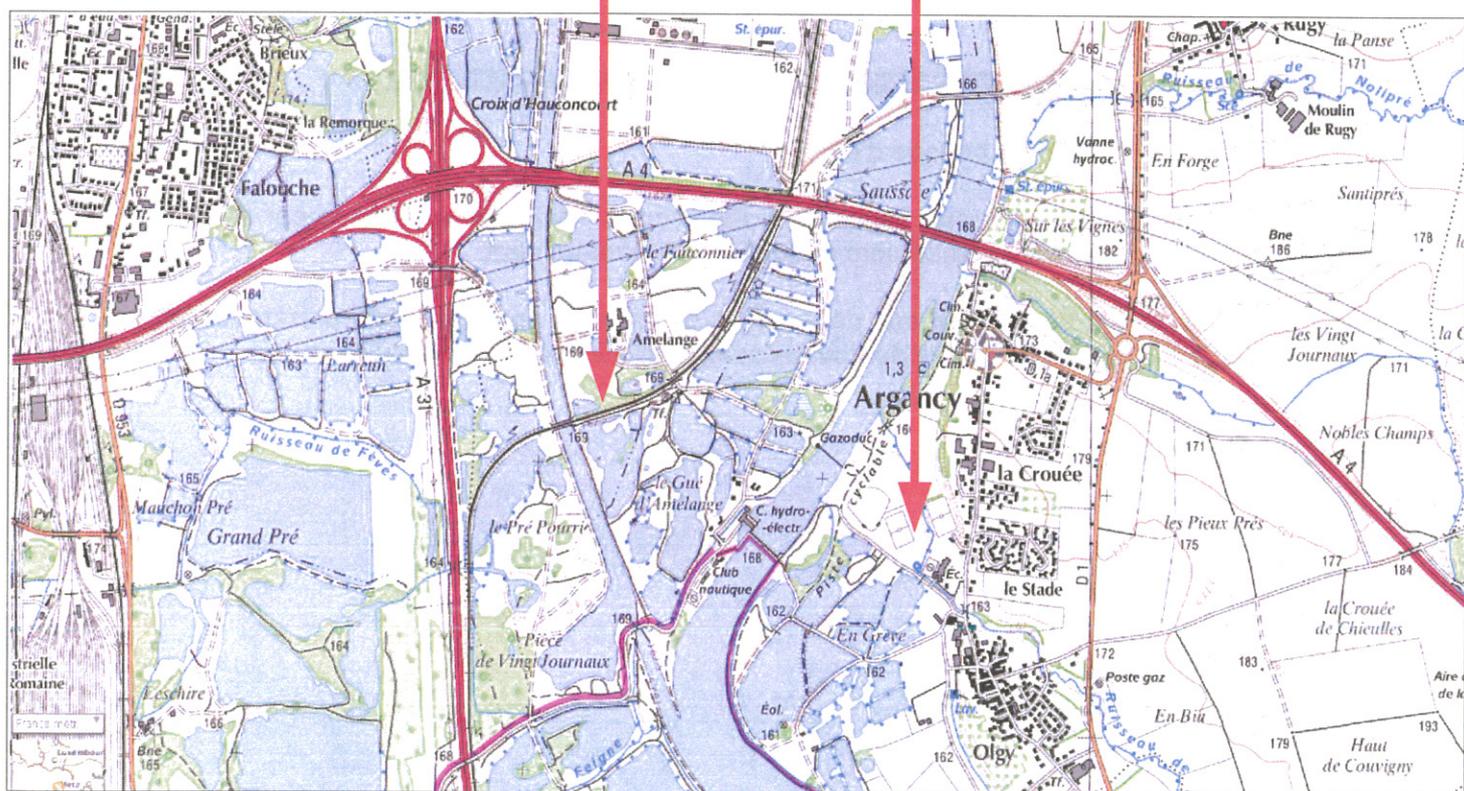
Tél : 03 83 50 43 33

Mail : sylvain.cambas@grtgaz.com

Plan de situation du IOTA

HAUCONCOURT – Chantier MONMAR-57

ARGANCY – Chantier MONMAR-39



IMPLANTATION DU PROJET

Nom et code de la masse d'eau :
Moselle 6 FRCR213

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

Interventions de maintenance sur canalisations de transport de gaz :

Excavations réalisées dans le lit majeur de la Moselle avec mise en place d'un pompage temporaire des eaux de la nappe pour maintenir la fouille d'inspection hors d'eau. Dimensions de la fouille d'inspection : 5 mètres de long, 2,5 mètres de large et 3 mètres de profondeur.

Concernant le chantier MONMAR-39, les eaux pompées décanteront dans un bassin temporaire avant d'être rejetés par épandage sur la prairie de façon à favoriser leur infiltration dans le sol et limiter l'écoulement direct vers le milieu naturel.

Concernant le chantier MONMAR-57, il est également prévu la décantation des eaux pompées dans un bassin puis un épandage sur un tapis de paille (qui sera exporté vers un centre de valorisation approprié). Un talus de terre sera aménagé afin de retenir tout ruissellement accidentel d'eau ou d'autres produits vers l'étang, et les eaux superficielles de manière générale.

Les matières recueillies dans les décanteurs seront soit remises en fond de fouille avant leur fermeture, soit exportées vers un centre de stockage autorisé.

Le chantier MONMAR-57 est situé en ZNIEFF « Étang et anciennes gravières à ARGANCY et WOIPPY ». Bien qu'aucune espèce ayant justifiée la désignation de cette ZNIEFF n'a été recensée lors de l'inspection du site, il conviendra de prendre toutes dispositions pour ne pas interrompre le cycle de reproduction de ces espèces dans le cas où celles-ci auraient choisi le site comme lieu de reproduction. Si une telle présence est constatée, il conviendra de prendre attache avec la DREAL dans les plus brefs délais.

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Les travaux seront réalisés en période d'étiage.

Les dépôts temporaires des terres issues des fouilles seront stockés et recouverts par des bâches afin de réduire le risque d'épandage lors de fortes pluies notamment.

Les engins de chantier accéderont aux deux zones de chantier en empruntant préférentiellement le réseau viaire existant et les zones de travaux seront délimitées au strict minimum.